



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 93836

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'une commune A qui appartient à un SIVOM B ayant pour compétences l'assainissement et la gestion de déchetteries et dont les statuts précisent explicitement que ces compétences sont obligatoires, ce qui exclut toute participation « à la carte ». Elle souhaite savoir si la commune A peut adhérer à une communauté de communes C qui lui est contiguë et ayant entre autres pour compétence la gestion de déchetteries, mais pas l'assainissement. Dans l'hypothèse où une telle adhésion serait possible, elle souhaiterait savoir comment la commune A est ensuite représentée au sein du SIVOM B. Par ailleurs, elle souhaiterait également savoir si une inversion de la chronologie est également juridiquement possible, à savoir la commune A appartenant à la communauté de communes C et décidant d'adhérer au SIVOM B.

## Texte de la réponse

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Ce même article prévoit que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Il ressort de ces dispositions que deux missions peuvent être distinguées, au sein du service public local d'élimination des déchets des ménages, mais aucune des opérations qui constituent la mission de collecte ou la mission de traitement ne peut être exercée séparément. Dans ces conditions, les déchetteries, qui entrent a priori dans la mission de collecte, ne sauraient faire l'objet d'un transfert spécifique et constituer une troisième mission au sein du service d'élimination des déchets. Ainsi, le montage exposé selon lequel une commune aurait, pour le service d'élimination des déchets, adhéré à un SIVOM pour la seule gestion des déchetteries se trouve dénué de base juridique. Il en serait de même dans l'hypothèse d'une adhésion à une communauté de communes pour lui transférer la gestion des déchetteries. Pour ce qui concerne la compétence assainissement, le cas exposé ne pose en revanche pas de difficultés puisque la commune a transféré cette compétence à un SIVOM et que la communauté de communes à laquelle elle souhaite adhérer n'en dispose pas.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93836

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 mai 2006, page 4854

**Réponse publiée le** : 15 août 2006, page 8625